

CONDITIONS DES SERVICES DE SUIVI

Les présentes Conditions des Services de suivi (i) régissent les Services de suivi assurés par la Partie contractante d'UL pour le compte du Client, parfois appelé l'« Adhérent », relativement à un Produit et (ii) définissent les responsabilités et les obligations du Client liées aux Services de suivi. L'Entente de service mondiale des Parties est intégrée par renvoi aux présentes Conditions des Services de suivi et à chaque Entente relative aux Services de suivi. Les termes en majuscules employés, sans être définis, dans les présentes Conditions des Services de suivi ont le même sens que lorsqu'ils sont employés dans l'Entente de service mondiale.

- 1. Définition de Produit couvert et de Catégorie de produits.** « Produit couvert » désigne un dispositif, un équipement, un matériel ou un système (le « Produit ») a) qu'une Partie contractante d'UL ou une autre Société UL a jugé admissible à porter certains noms, marques, marques de service et marques de certification dont une Partie contractante d'UL a le contrôle ou qu'elle utilise, et qui comprennent la mention « UL » ou le symbole « UL » (chacun une « Marque UL »), au terme d'une analyse menée en vertu d'une Entente de service portant sur l'analyse de produit distincte; b) pour lequel l'Adhérent a été autorisé à utiliser la Marque UL au terme d'une Procédure des Services de suivi conformément à l'article 8 des présentes et c) dont le nom du Listé et l'identifiant du Produit sont indiqués dans les documents officiels d'UL, mais uniquement à condition que l'Adhérent accepte que les Services de suivi soient assurés par la Partie contractante d'UL et tant qu'ils sont assurés par celle-ci. « Catégorie de produits » désigne la Catégorie de produits attribuée à un Produit dans le cadre de la Procédure des Services de suivi.
- 2. Définition des Services de suivi.** « Services de suivi » signifie l'inspection (y compris, mais sans s'y limiter, l'Inspection de suivi) de Produits couverts ou d'un ou plusieurs procédés de fabrication et d'Installations de fabrication, ainsi que les essais supplémentaires et toute autre activité réalisés par une Partie contractante d'UL ou une autre Société UL, afin de déterminer si les Produits couverts répondent aux Exigences d'UL.
- 3. Définition d'Adhérent et questions connexes.** Le terme « Adhérent » désigne un client qui conclut une Entente de service avec la Partie contractante d'UL en l'une ou plusieurs des qualités suivantes : a) un « Demandeur » (la partie qui présente une demande de prestation de Services de suivi à la Partie contractante d'UL); b) un « Fabricant » (le Fabricant ou l'assembleur du Produit couvert à l'usine duquel les Services de suivi sont assurés); ou c) un « Listé » (soit la société (listée ou répertoriée, classifiée, vérifiée ou reconnue) dont le nom est publié dans les répertoires tenus par la Partie contractante d'UL ou par une autre Société UL). Lorsque les obligations d'un Client ne découlent pas exclusivement de sa qualité particulière de Demandeur, Fabricant, ou Listé, le Client est appelé un « Adhérent ». Lorsque les obligations d'un client découlent de sa qualité particulière de Demandeur, Fabricant, ou Listé, le Client est appelé un « Demandeur », « Fabricant », ou « Listé », selon le cas. Avant que la Partie contractante d'UL ne mette en place les Services de suivi pour tout Produit, le Demandeur doit lui communiquer le nom et l'adresse prévus de la société du Listé (s'ils sont différents de ceux du Demandeur), le nom du Fabricant et les adresses des installations où le produit est fabriqué, assemblé, traité, transformé, fini ou l'endroit où il est entreposé ou étiqueté (chacun, une « Installation de fabrication »). Le Listé autorise la Partie contractante d'UL à publier son nom et d'autres renseignements sur le Produit couvert dans les répertoires publiés de la Partie contractante d'UL ou de l'autre Société UL. Aucun des Services de suivi ne peut être mis

en place ou assuré tant que tous les Demandeurs, Fabricants et Listés nécessaires et concernés n'ont pas accepté les modalités de l'Entente relative aux Services de suivi et ne s'y sont pas conformés. Dans la mesure où le Demandeur sous-traite tout ou une partie de la fabrication ou de l'assemblage de ses Produits auprès d'un Fabricant tiers, le Demandeur doit obliger ce Fabricant à se conformer aux Exigences d'UL, y compris, mais sans s'y limiter, aux conditions de toute Entente de service.

- 4. Définition de Partie contractante d'UL.** La Partie contractante d'UL chargée du Service de suivi relativement à un Produit ou à une Catégorie de produits sera définie dans la Procédure des Services de suivi. Lorsqu'un Produit ou une Catégorie de produits sont fabriqués à plusieurs Installations de fabrication, le Demandeur et les Fabricants peuvent recevoir plusieurs Procédures des Services de suivi et conclure plusieurs Ententes relatives aux Services de suivi avec plusieurs Parties contractantes d'UL.
- 5. Offre et acceptation.** Aucune stipulation du présent article 5, sauf les définitions, ne s'applique à une Entente relative aux Services de suivi visant des Produits couverts pour lesquels le Client bénéficiait des Services de suivi avant le 1^{er} janvier 2012. Les Ententes relatives aux Services de suivi visant ces Produits couverts sont conclues aux termes de l'article 27 de l'Entente de service mondiale intervenue entre la Partie contractante d'UL et le Client, et prennent effet le 1^{er} janvier 2012.
 - a) La remise par une Partie contractante d'UL ou par une autre Société UL agissant pour le compte de celle-ci, d'une Procédure des Services de suivi au Fabricant en vertu de l'article 8 ci-après, doit être considérée comme une Proposition de prix (frais applicables inclus) de la part de la Partie contractante d'UL et une offre faite à chaque Adhérent d'assurer la prestation des Services de suivi.
 - b) Cette Proposition de prix et cette offre sont réputées être acceptées par chaque Adhérent et une entente exécutoire touchant la prestation de Services de suivi (l'« Entente relative aux Services de suivi ») est conclue avec chaque Adhérent à la première des éventualités suivantes : 1) l'Utilisation de la Marque UL; 2) l'accueil d'un représentant de la Partie contractante d'UL ou d'une autre Société UL à une Installation de fabrication afin d'y réaliser une Inspection de suivi, ou 3) le paiement par l'Adhérent des frais des Services de suivi. Une telle Entente relative aux Services de suivi doit inclure l'Entente de service mondiale et les présentes Conditions des Services de suivi.
 - c) Toute Procédure des Services de suivi révisée visant une Catégorie de produits existante constitue une nouvelle Proposition de prix pour les Services de suivi uniquement si elle ajoute ou modifie une Installation de fabrication à l'égard de cette Catégorie de produits et ladite procédure s'applique uniquement à la nouvelle Installation de fabrication. Si une Procédure des Services de suivi révisée n'ajoute pas ni ne modifie une Installation de fabrication, cette procédure ne constitue pas une nouvelle Proposition de prix pour les Services de suivi, mais elle modifie la Procédure des Services de suivi existante.
- 6. Utilisation de la Marque UL.** L'« Utilisation de la Marque UL » par l'Adhérent désigne : (i) la fabrication, la vente, la livraison, l'envoi, la distribution ou la promotion d'un Produit couvert portant une Marque UL, ou (ii) une description faisant référence à la Partie contractante d'UL ou à une autre Société UL; ou (iii) l'utilisation, par l'Adhérent, du nom de la Partie contractante d'UL ou d'une autre Société UL, ou de la Marque UL dans des

documents publicitaires ou promotionnels (selon ce qui est énoncé à l'article 27 des présentes Conditions des Services de suivi). L'Utilisation de la Marque UL par l'Adhérent est réputée commencer à la première éventualité de l'un des cas visés aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus.

7. **Exigences d'UL.** « Exigences d'UL » signifie, uniquement aux fins des présentes Conditions des Services de suivi, toute exigence imposée par la Partie contractante d'UL, y compris, mais sans s'y limiter, les descriptions, les caractéristiques techniques et les conditions contenues dans la Procédure des Services de suivi, par Underwriters Laboratories Inc., ou par toute autre norme (ou normes) reconnue au niveau local, régional ou international, le cas échéant, et applicable ponctuellement au Produit couvert ou à sa Catégorie de produits et les exigences de rendement imposées comme une condition d'Utilisation de la Marque UL par l'Adhérent.
8. **Procédure des Services de suivi.** Lorsque le ou les produits du client auront été déclarés admissibles pour porter la marque UL par une entreprise UL, la partie contractante d'UL ou une autre entreprise UL agissant au nom de la partie contractante UL, préparera et fournira au(x) fabricant(s) la procédure des Services de suivi pour chaque produit. La Procédure des Services de suivi doit contenir les dispositions et les conditions permettant d'identifier a) le Demandeur et le Fabricant; b) la Catégorie de produits; c) les Services de suivi applicables; d) les conditions qui s'appliquent à l'Utilisation de la Marque UL au produit ou à la Catégorie de produits incluant toutes dispositions et mesures requises fournies par la partie contractant d'UL pendant la surveillance et e) les Installations de fabrication où la Marque UL doit être appliquée. Si l'Adhérent n'accepte pas l'Entente relative aux Services de suivi en vertu de l'article 5 des présentes Conditions de Service de suivi, il doit immédiatement rendre la Procédure des Services de suivi à la Partie contractante d'UL.
9. **Inspection de production initiale.** Pour autoriser l'Utilisation de la Marque UL par l'Adhérent à l'égard d'un Produit couvert, la Partie contractante d'UL se réserve le droit de réaliser une Inspection de production initiale. L'Inspection de production initiale vise à évaluer si les moyens dont le Fabricant dispose pour fabriquer un Produit couvert sont conformes aux Exigences d'UL.
10. **Inspections de suivi.** L'Adhérent reconnaît et accepte que les représentants de la Partie contractante d'UL procèdent à des examens et à des essais périodiques du Produit couvert ou des processus de fabrication (les « Inspections de suivi ») dans les installations où ce Produit couvert est fabriqué. La Partie contractante d'UL peut, à l'occasion, examiner le système de gestion de l'Abonné et les registres de production dans le cadre de la vérification des moyens que le Fabricant utilise pour déterminer le maintien de la conformité permanente du Produit couvert conformément aux exigences d'UL. La Partie contractante d'UL peut, de temps en temps, sélectionner des échantillons dans de telles installations, à tout point de vente, ou ailleurs, pour réaliser un examen ou un essai afin d'établir si les échantillons spécifiques examinés ou faisant l'objet d'essais sont conformes aux Exigences d'UL applicables.
11. **Acceptation des Composants certifiés par des tiers.** Les dispositions suivantes s'appliquent si le Produit couvert comprend des composants certifiés par d'autres organismes de certification :
 - a) L'Adhérent reconnaît que lors de la soumission du Produit, le Demandeur a précisé

par écrit tout composant de produit non mis à l'essai ou certifié par UL, mais ayant été certifié par d'autres organismes de certification, ainsi que les exigences, les programmes et les marques relatifs à cette certification.

- b) L'Adhérent reconnaît que la Partie contractante d'UL peut accepter certains composants non mis à l'essai ou certifiés par UL, avec ou sans essai additionnel, qui sont certifiés par d'autres organismes de certification, comme le détermine la Partie contractante d'UL, à sa seule appréciation (un « Composant accepté »). La mise à l'essai ou vérification de certification additionnelle des Composants acceptés effectuée par la Partie contractante d'UL ne libère pas l'Adhérent des obligations qui lui incombent en vertu des présentes Conditions des Services de suivi. La Partie contractante d'UL n'accepte que certains composants certifiés par certains organismes de certification. Les composants et les autres organismes de certification qui sont acceptés par la Partie contractante d'UL peuvent changer de temps à autre, à la seule appréciation de celle-ci. Les composants non acceptés par la Partie contractante d'UL doivent être mis à l'essai séparément par la Partie contractante d'UL pour déterminer leur conformité aux Exigences d'UL.
- c) L'Adhérent déclare et garantit à la Partie contractante d'UL que l'ensemble des Composants acceptés respectent les exigences de certification applicables au composant pendant toute la période pendant laquelle la Marque UL est apposée sur le Produit ou est employée relativement au Produit.
- d) L'Adhérent reconnaît que les Services rendus par la Partie contractante d'UL ne comprennent pas nécessairement la réalisation de nouveaux essais ou la vérification de la conformité d'un Composant accepté aux exigences de certification des composants; que la Partie contractante d'UL accepte ces Composants acceptés « TELS QUELS »; et que les Services de la Partie contractante d'UL ne sauraient en aucun cas laisser croire que la Partie contractante d'UL garantit ou déclare quoi que ce soit à l'égard des Composants acceptés, à l'exception de ce qui figure dans le rapport ou la Procédure de la Partie contractante d'UL. L'Adhérent accepte que la Partie contractante d'UL puisse se fonder sur la déclaration et la garantie de celui-ci voulant que les Composants acceptés satisfassent à l'ensemble des exigences de certification applicables et, outre les dispositions de l'Article 11 (*Third Party Claims*) de l'Entente de service mondiale, l'Adhérent accepte d'indemniser et de tenir indemnes la Partie contractante d'UL et chaque Partie indemnisée, en plus d'assurer leur défense, à l'égard de toute réclamation, perte ou cause d'action, quelle qu'elle soit, découlant des Composants acceptés ou se rapportant à ceux-ci.
- e) Les Composants acceptés peuvent, à la seule appréciation de la Partie contractante d'UL, être examinés par celle-ci à l'installation de fabrication du produit final dans le cadre des Services de suivi qu'elle assure; toutefois, cet examen ne libère aucunement l'Adhérent des obligations qui lui incombent aux termes des présentes Conditions des Services de suivi.
- f) La Partie contractante d'UL peut retirer la certification d'un Produit qui utilise un Composant accepté si elle apprend, à un moment donné, que le Composant accepté ne satisfait plus aux exigences de certification qui ont été appliquées du composant lors de l'essai; n'accepte plus ce composant qui n'a pas fait l'objet d'un essai ou d'une certification par UL, et (ou) n'accepte plus les composants certifiés

par l'organisme de certification ayant certifié ce composant. De plus, la Partie contractante d'UL peut modifier ou retirer l'acceptation de tout composant non mis à l'essai ou certifié par UL, à sa seule appréciation, à tout moment, moyennant un préavis à l'Adhérent.

- 12 Accès aux Installations.** L'Adhérent reconnaît et accepte que les représentants de la Partie contractante d'UL ainsi que tous les observateurs les accompagnant bénéficient d'un accès libre, sans préavis, immédiat, sûr et sécurisé aux usines ou aux installations d'entreposage où le Produit couvert ou tout composant de ce dernier, est fabriqué, traité, fini, entreposé ou placé, pendant les heures d'ouverture normales ou lorsque l'usine ou les installations d'entreposage sont effectivement en activité. L'Abonné confirme et accepte également de donner accès à son système de gestion et à ses registres de production pour le Produit couvert. L'Adhérent accepte de mettre à la disposition des représentants de la Partie contractante d'UL et des observateurs qui les accompagnent, tous les dispositifs de sécurité et de protection applicables qu'il est tenu d'offrir à ses employés en vertu de la loi, y compris, mais sans s'y limiter, tous les règlements américains en matière de santé et sécurité au travail (*Occupational Safety and Health Administration*) ou tout règlement équivalent non américain. L'Adhérent ne doit pas tenter d'assujettir le droit de libre accès des représentants de la Partie contractante d'UL ou des observateurs qui les accompagnent, à une usine ou à une installation d'entreposage, à la signature d'une entente, renonciation ou décharge qui, de quelque manière que ce soit, porte atteinte aux droits ou aux obligations juridiques de la Partie contractante d'UL ou de son représentant. Toute entente, renonciation ou décharge de cet ordre signée par un représentant de la Partie contractante d'UL doit être considérée comme nulle et non avenue. Cependant, la Partie contractante d'UL doit demander à ses représentants de se conformer, dans la mesure du raisonnable, aux règlements de sécurité dans les usines, applicables généralement au personnel affecté à l'usine ou à l'installation d'entreposage.
- 13 Accès à la Marque UL.** Conformément à l'article 10 ci-dessus, le Fabricant doit mettre à la disposition des représentants de la Partie contractante d'UL, la Marque UL et les moyens d'apposition de celle-ci, aux fins d'inspection à tout moment raisonnable. Si les examens ou les essais réalisés par la Partie contractante d'UL révèlent des caractéristiques qui, du seul avis du représentant de la Partie contractante d'UL, ne sont pas conformes aux Exigences d'UL, le Fabricant doit apporter les corrections nécessaires à ces articles dans le délai indiqué par la Partie contractante d'UL, suivre la disposition et la mesure requise fournie par la Partie contractante d'UL, ce qui peut vouloir dire enlever la Marque UL du produit qui, selon le représentant de la Partie contractante d'UL, n'est pas conforme aux Exigences d'UL, ou cesser la vente de tout Produit désigné comme non conforme aux Exigences d'UL en attendant l'issue de tout appel auprès de la Partie contractante d'UL, comme il est prévu ci-après. Si un Fabricant s'oppose à la conclusion du représentant de la Partie contractante d'UL quant à la question de savoir si un produit peut porter la Marque UL, le Fabricant peut faire appel de la décision du représentant et conserver le Produit à l'usine ou à l'installation d'entreposage en attendant la décision de la Partie contractante d'UL sur ce point.
- 14 Utilisation des technologies de l'information et de la communication.** Le Client reconnaît et accepte que la Partie contractante UL puisse utiliser les technologies de l'information et de la communication, y compris, sans s'y limiter, les drones, les caméras, les lunettes spéciales, les appareils mobiles et l'intelligence artificielle (ensemble, les « TIC ») dans l'exécution des Services. Les TIC peuvent constituer un remplacement partiel ou total d'une méthode d'évaluation existante (comme l'œil humain) ou une

nouvelle méthode d'évaluation. Si la Partie contractante UL informe le Client que les TIC seront utilisées pour les Services, le Client sera tenu de s'assurer que toutes les informations et les approbations nécessaires sont en place afin que les TIC puissent être utilisées de manière sécuritaire et conforme, y compris sans limitation.

- (a) Obtenir toutes les exigences légales et de sécurité pertinentes (par exemple, les permis, les permissions locales).
- (b) Coordonner et communiquer avec tous les tiers sur place au sujet de l'utilisation des TIC et s'assurer qu'ils ne perturbent pas ou n'interfèrent pas avec les services.
- (c) S'assurer que toutes les limitations légales et du site de travail associées à l'utilisation des TIC sont respectées. La Partie contractante UL emploiera des mesures commercialement raisonnables de sécurité de l'information, physique, cybernétique et des données dans le cadre de son utilisation des TIC.

15. Limite de responsabilité applicable aux Services de suivi. L'Adhérent reconnaît et accepte expressément que les Services de suivi, y compris, mais sans s'y limiter, l'inspection par la Partie contractante d'UL des installations où le Produit couvert est fabriqué ou assemblé et l'examen ou l'essai réalisé par celle-ci des échantillons du Produit couvert fabriqué, ne dégagent nullement l'Adhérent de sa responsabilité quant à la conception, la fabrication, la mise à l'essai, la commercialisation et la vente du Produit couvert. L'Adhérent reconnaît plutôt et convient que les Services de suivi sont conçus uniquement pour vérifier les moyens que le Fabricant emploie pour établir la conformité continue du Produit couvert avec les Exigences d'UL. L'Adhérent reconnaît et convient, en outre, que les Services de suivi sont conçus pour compléter et non pour supplanter, les propres initiatives de l'Adhérent pour examiner et mettre à l'essai le Produit couvert fabriqué. L'Adhérent accepte également que le Fabricant doit mettre en place et assurer un programme de contrôle de la qualité à l'aide d'inspections et de tests du Produit couvert fabriqué, afin de vérifier que le Produit couvert portant une Marque UL respecte en permanence les Exigences d'UL. Le Fabricant accepte de garder l'équipement de mise à l'essai et de mesure approprié à ses installations. Le Fabricant doit veiller à ce que l'équipement de mise à l'essai et de mesure soit correctement calibré et il doit tenir des registres appropriés du calibrage de l'équipement. Le Fabricant doit mettre à la disposition de la Partie contractante d'UL ses registres de calibrage et un choix d'équipement de mise à l'essai et de mesure approprié au Produit couvert lors de toute Inspection de suivi.

16. Conformité et rendement du Produit couvert. L'Adhérent se déclare prêt à soutenir la mission de sécurité publique de la Partie contractante d'UL et reconnaît que celle-ci est habilitée à recevoir les renseignements obtenus, créés ou recueillis par l'Adhérent concernant le rendement d'un Produit couvert. En conséquence, l'Adhérent doit informer immédiatement la Partie contractante d'UL par écrit de ce qui suit : (i) lorsqu'il avise un organisme gouvernemental compétent de dangers potentiels sur le terrain, comme l'avis donné à la Commission américaine pour la sécurité des produits de consommation (*Consumer Products Safety Commission*) des États-Unis conformément à l'alinéa 15(b) de la loi américaine intitulée *Consumer Product Safety Act* (Loi sur la sécurité des produits de consommation), ou à la disposition américaine 15 USC 2064(b); (ii) lorsque le Produit couvert ne respecte pas l'un des critères suivants : a) la description, les caractéristiques techniques et les Exigences d'UL contenues dans la Procédure des Services de suivi; b) les normes publiées, le cas échéant, applicables de temps en temps au Produit couvert; ou c) les exigences de rendement imposées comme condition des Services de suivi; ou (iii) lorsque l'Adhérent a trouvé ou a reçu un rapport indiquant que le Produit couvert peut

poser un risque important pour les utilisateurs. L'Adhérent accepte de mettre à la disposition de la Partie contractante d'UL tous les documents, résultats des essais et autres renseignements visés aux sous-alinéas (i) à (iii) ci-dessus pour qu'elle puisse les examiner et les reproduire; de conserver un dossier de toutes les plaintes communiquées à l'Adhérent concernant tout Produit couvert conformément aux Exigences d'UL; et de mettre ces dossiers à la disposition de la Partie contractante d'UL lorsque celle-ci le lui demande. L'Adhérent accepte de prendre les mesures qui s'imposent pour répondre à de telles plaintes et corriger toute non-conformité aux Exigences d'UL et de conserver un dossier sur de telles mesures. L'Adhérent consent à ce que la Partie contractante d'UL partage ces renseignements avec d'autres Sociétés UL et sous-traitants UL dans le monde entier. Plus précisément, en ce qui concerne les documents fournis par l'Adhérent à la *Consumer Products Safety Commission* des États-Unis ou à tout organisme fédéral, d'État, local ou gouvernemental similaire, l'Adhérent autorise l'organisme en question à mettre ces documents à la disposition de la Partie contractante d'UL pour qu'elle puisse les examiner et les reproduire. L'Adhérent accepte, en outre, de collaborer avec la Partie contractante d'UL et de l'aider dans le cadre de son analyse de tout Produit couvert touché et de prendre toute mesure corrective qui s'inscrirait dans l'intérêt supérieur de la sécurité publique.

17. Modifications touchant le produit couvert.

(a) Révisions aux exigences UL.

L'abonné accepte et est d'accord que si une révision à une exigence UL applicable est adoptée lors du terme des Accords de service pour les Services de suivi, la Partie contractante d'UL doit, à sa seule discrétion, déterminer la date à laquelle l'Abonné doit cesser l'utilisation de la Marque UL sur le Produit couvert et doit aviser l'Abonné, par écrit et dès que possible, d'une telle date. L'Abonné accepte de manière inconditionnelle de se conformer aux termes d'un tel avis de cessation. Lorsque plus d'examens ou de tests sont requis par la Partie contractante d'UL comme résultat de la révision aux Exigences UL, le demandeur sera dûment avisé et recevra la possibilité d'autoriser un Service d'enquête de produit supplémentaire.

(b) Modifications par l'abonné.

L'Abonné doit aviser la Partie contractante d'UL par écrit et sans délai de toute modification pouvant toucher sa capacité à se conformer aux Exigences UL, y compris sans s'y limiter, aux modifications à son statut ou propriété juridique, commerciale, organisationnelle; les modifications au Produit couvert ; ou les modifications à son adresse de contact et aux sites de production. Lorsque plus d'examens ou de tests sont requis par la Partie contractante d'UL comme résultat des Modifications par l'abonné, le demandeur en sera dûment avisé et recevra la possibilité d'autoriser un Service d'enquête de produit supplémentaire.

(c) Exigences spécifiques concernant les modifications touchant les Produits couverts certifiés pour installation sur le terrain ou utilisation avec l'équipement spécifié.

Il est compris que des circonstances peuvent se développer qui peuvent rendre la combinaison du Produit couvert et de l'équipement spécifié inadéquate comme résultat des modifications au Produit couvert, de modifications dans l'équipement spécifié, ou les deux ; et si de telles circonstances se développent, la Partie contractante d'UL peut mettre fin ou modifier la certification du Produit couvert comme Partie contractante d'UL, si son seul jugement le considère approprié. De plus, l'Abonné accepte d'aviser la Partie contractante d'UL lorsqu'il devient conscient de toute circonstance pouvant toucher

l'adéquation de la combinaison du Produit couvert et de l'équipement spécifié. Lorsque plus d'examens ou de tests sont requis par la Partie contractante d'UL comme résultat de telles circonstances, le demandeur sera dûment avisé et recevra la possibilité d'autoriser un Service d'enquête de produit supplémentaire.

(d) Résultat du Service d'enquête de produit supplémentaire.

Suivant la fin du Service d'enquête de produit supplémentaire à (a), (b), et (c) de cette section, la Partie contractante d'UL peut, à sa seule discrétion, permettre à l'Abonné de continuer d'utiliser la Marque UL au-delà de la date de fin si, et seulement si, le Produit couvert révisé est trouvé conforme aux Exigences UL comme définies aux Termes du Service d'investigation produit et que la Partie contractante d'UL révisé la Procédure de service du suivi applicable. Si le Produit couvert révisé ne se conforme pas aux Exigences d'UL, l'Abonné reconnaît qu'il doit cesser d'utiliser la Marque UL.

- 18. Retrait des Exigences d'UL.** L'Adhérent reconnaît et accepte que, si une Exigence d'UL applicable est retirée dans son intégralité pendant la durée de l'Entente, la Partie contractante d'UL fixe, à sa seule appréciation, la date à laquelle l'Adhérent doit cesser d'utiliser la Marque UL sur le Produit couvert et elle informe l'Adhérent, dès que possible, de cette date. L'Adhérent accepte sans réserve de respecter les modalités d'un tel avis de cessation. L'Adhérent s'engage à cesser d'utiliser la Marque UL sur un tel Produit couvert ou sur une telle Catégorie de produits, à la date de cessation indiquée dans l'avis écrit mentionné ci-dessus.
- 19. Frais des Services de suivi.** Sauf convention contraire expresse et écrite de la part de la Partie contractante d'UL, la Partie contractante d'UL ou une autre Société UL facture au Demandeur de Services de suivi les tarifs alors appliqués par la Partie contractante d'UL, lesquels peuvent être modifiés à l'occasion par celle-ci, à sa seule appréciation et moyennant un préavis au Demandeur. Les frais des Services de suivi peuvent varier selon la nature et l'étendue de l'inspection, de l'examen et des essais que la Partie contractante d'UL peut réaliser, y compris les coûts découlant de la non-conformité du Produit couvert aux Exigences d'UL, ou par l'insuffisance de la procédure de contrôle de la qualité mise en œuvre par le Fabricant. L'imputation de tels frais ne restreint pas les autres recours dont la Partie contractante d'UL peut se prévaloir en cas de telle non-conformité.
- 20. Frais des mesures correctives.** Sauf convention contraire expresse et écrite de la part de la Partie contractante d'UL, la Partie contractante d'UL ou une autre Société UL facture au Demandeur les tarifs alors appliqués par la Partie contractante d'UL, pour toute analyse ou mesure corrective rendue nécessaire par une Utilisation de la Marque UL non autorisée, ou par la non-conformité d'un Produit couvert à ce qui suit : a) la description, les caractéristiques techniques et les Exigences d'UL énoncées dans la Procédure des Services de suivi; et b) les normes publiées, le cas échéant, applicables au Produit couvert.
- 21. Dépenses.** Sauf convention contraire expresse et écrite de la part de la Partie contractante d'UL, la Partie contractante d'UL ou une autre Société UL facture au Demandeur toutes les dépenses remboursables associées à l'un des quelconque Services de suivi, qui peut inclure, sans s'y limiter : les frais de déplacement; les frais associés aux communications et à l'équipement spécial; les coûts du matériel et des matériaux, de l'énergie et du carburant; les frais associés aux entrepreneurs ou installations externes; les frais liés aux photographies, aux dessins, à la reproduction et à

l'impression; et les frais liés à la préparation de copies supplémentaires des rapports de la Partie contractante d'UL et d'autres documents.

- 22. La propriété d'UL.** L'Adhérent reconnaît et convient que la Partie contractante d'UL ou une autre Société UL est propriétaire de la Marque UL. L'Adhérent accepte expressément de ne pas utiliser le nom de la Partie contractante d'UL ou d'une autre Société UL, ou la Marque UL relativement à un Produit couvert, à des conteneurs ou à des emballages, et de ne pas apposer le nom de la Partie contractante d'UL ou d'une autre Société UL, ou la Marque UL sur ces derniers, tant que et aussi longtemps qu'il n'a pas conclu une Entente relative aux Services de suivi avec la Partie contractante d'UL et cela, uniquement de la manière et sous la forme indiquées dans la Procédure des Services de suivi (par exemple, l'Adhérent ne peut employer la mention « En attente de l'Entente avec UL » à l'égard d'un Produit couvert). L'Adhérent accepte en outre que la Partie contractante d'UL puisse, sans y être obligée, aviser un tiers de toute Utilisation de la Marque UL à mauvais escient ou non autorisée ou de toute mention inappropriée ou non autorisée, de la part de l'Adhérent, de la Partie contractante d'UL ou d'une autre Société UL.
- 23. La forme de la Marque UL.** Sauf convention contraire expresse et écrite de la part de la Partie contractante d'UL, toute Marque UL doit se présenter sous forme d'étiquettes séparables, lisibles et pas facilement transférables d'un produit à l'autre. Les commandes d'étiquettes séparables sont traitées par la Partie contractante d'UL ou une autre Société UL, et les étiquettes séparables ne peuvent être obtenues que d'un imprimeur ou d'un fabricant de la Marque UL agréé par la Partie contractante d'UL.
- 24. Propriété des étiquettes.** Nonobstant le fait que la Partie contractante d'UL ne prend pas en charge le coût de fabrication des étiquettes ou des autres moyens d'apposition de la Marque UL, l'Adhérent accepte que le titre et le contrôle des étiquettes, des marqueurs ou des autres moyens de marquage, appartiennent exclusivement et pour toujours à la Partie contractante d'UL ou à une autre Société UL. Les représentants de la Partie contractante d'UL ont le droit, sur demande, de prendre possession de tout ou d'une partie des étiquettes, des marqueurs ou des autres moyens d'apposition de la Marque UL inutilisés lorsque, de l'avis du représentant de la Partie contractante d'UL, une telle mesure est justifiée dans les circonstances.
- 25. Utilisation de la Marque UL par l'Adhérent.** L'Adhérent convient et garantit expressément qu'il est seul responsable de l'Utilisation de la Marque UL à son niveau et qu'il confirme régulièrement, à travers des inspections, des examens, des tests, ou d'autres démarches appropriées, que les Produits couverts portant une Marque UL ont été, et sont fabriqués, en conformité avec les Exigences d'UL. L'Adhérent convient, en outre, qu'en procédant à l'Utilisation de la Marque UL il déclare que le Produit couvert portant la Marque UL est visé par une Entente relative aux Services de suivi intervenue avec une Partie contractante d'UL et que le Produit couvert a été fabriqué conformément à toutes les Exigences d'UL applicables.

Exigences spécifiques pour produits couverts certifiés pour l'installation sur le terrain ou l'utilisation d'équipement spécifique.

L'adhérent accepte en outre que son utilisation d'une marque UL constitue une déclaration et représentation de l'adhérent qu'un produit couvert installé sur le terrain portant la marque UL est couvert par une Entente de service pour les Services de suivi avec la partie contractante UL et a été installé et sera entretenu conformément à toutes les exigences UL en vigueur.

- 26. Utilisation à mauvais escient du nom d'une Société UL ou de la Marque UL.** L'Adhérent reconnaît et convient que la fabrication, la vente, la livraison, l'envoi, la distribution ou la promotion d'un Produit couvert portant une Marque UL ou une description faisant référence à la Partie contractante d'UL ou à une autre Société UL, peut induire des tiers en erreur et (ou) discréditer la partie contractante ou une autre société UL si un tel Produit couvert n'est pas, en fait, visé par une Entente relative aux Services de suivi ou n'est pas conforme aux Exigences d'UL (y compris, mais sans s'y limiter, les normes ou la Procédure des Services de suivi applicables), ou si la Marque UL est utilisée d'une autre manière que celle prévue dans une Entente relative aux Services de suivi, y compris les présentes Conditions des Services de suivi. L'Adhérent reconnaît et convient qu'une utilisation de cette nature du nom de la Partie contractante d'UL, du nom d'une autre Société UL ou de toute Marque UL constitue une « Utilisation à mauvais escient » en vertu des conditions de l'Entente relative aux Services de suivi. L'Adhérent convient expressément que toute Utilisation à mauvais escient du nom de la Partie contractante d'UL, d'une autre Société UL, ou de la Marque UL engage sa responsabilité pour violation de contrat et l'expose aux recours prévus dans un tel cas dans l'Entente de service mondiale et dans les présentes Conditions des Services de suivi.
- 27. Utilisation du nom d'une Société UL et de la Marque UL dans les documents publicitaires ou promotionnels.** La Partie contractante d'UL autorise l'Adhérent à mentionner comme il convient la Partie contractante d'UL ou une autre Société UL, de la manière autorisée de temps en temps par écrit par la Partie contractante d'UL et indiquée dans la Procédure des Services de suivi, dans des documents publicitaires ou promotionnels, dans tout support, y compris, sans s'y limiter, la presse écrite ou électronique, uniquement en relation avec les Produits couverts qui portent la Marque UL; ET CE, À CONDITION QUE, de l'avis de la Partie contractante d'UL, les conditions suivantes soient respectées : a) les documents promotionnels ou publicitaires ne sont en aucune façon en contradiction avec les conclusions ou les couvertures de la Partie contractante d'UL; b) la mention de la Partie contractante d'UL ou d'une autre Société UL n'est pas destinée à créer une impression trompeuse, et ne crée pas une telle impression, quant à la nature des conclusions, des couvertures ou des services de la Partie contractante d'UL; et c) les documents promotionnels ou publicitaires n'affirment ou n'insinuent nullement que, d'une quelconque manière, la Partie contractante d'UL ou une autre Société UL (i) « approuve » ou « certifie » le Produit couvert; ou (ii) « justifie » ou « garantit » tout aspect du Produit couvert, de son rendement ou de son « caractère sécuritaire ». À l'exception de la Marque UL dont l'utilisation est prescrite dans une Procédure des Services de suivi particulière, aucune autre Marque UL ne peut être utilisée dans un document publicitaire ou promotionnel relatif à un Produit couvert. Dans les cas où une Marque UL est utilisée, tout texte exigé par la Procédure des Services de suivi doit être énoncé en intégralité dans tout document publicitaire ou promotionnel.
- 28. Résiliation volontaire sur avis écrit.** Sauf disposition contraire des articles 29 à 31 ci-après, l'Entente relative aux Services de suivi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'Adhérent ou la Partie contractante d'UL, sans motif, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours d'une partie à l'autre.
- 29. Cas de résiliation immédiate.**
- a) Si l'Adhérent manque à l'une de ses obligations en vertu d'une Entente de service en vigueur entre lui et la Partie contractante d'UL ou une autre Société UL, la Partie contractante d'UL peut, à sa seule appréciation, résilier immédiatement, en tout ou en

partie, l'Entente relative aux Services de suivi, toute autre Entente de service entre l'Adhérent et la Partie contractante d'UL et retirer ou suspendre tous les droits ou autorisations conférés à l'Adhérent en vertu de l'Entente relative aux Services de suivi ou de toute autre Entente de service. Une telle résiliation s'applique sous réserve de tout autre droit ou recours que la Partie contractante d'UL pourrait avoir par défaut et de toute limite imposée par l'Entente de service mondiale.

b) Si la Partie contractante d'UL manque à l'une de ses obligations en vertu de l'Entente relative aux Services de suivi, l'Adhérent peut, à sa seule appréciation, résilier immédiatement ladite entente. Une telle résiliation s'applique sous réserve de tout autre droit ou recours que l'Adhérent pourrait avoir par défaut et de toute limite imposée par l'Entente de service mondiale.

- 30. Autres cas de retrait d'un droit ou d'une autorisation.** Si l'Adhérent n'utilise pas la Marque UL sur le Produit couvert pendant une période de deux (2) années civiles consécutives et moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à son attention, toute Partie contractante d'UL peut retirer, en tout ou en partie et en ce qui concerne le Produit couvert, tout droit ou toute autorisation qui sont conférés à l'Adhérent par la Procédure des Services de suivi. Dans un tel avis écrit de cessation d'utiliser, la Partie contractante d'UL doit indiquer à l'Adhérent une date à laquelle il doit cesser d'utiliser toutes les Marques UL visées par le préavis.
- 31. Retrait d'un droit ou d'une autorisation pour non-admissibilité.** Si, à un moment donné et pour une quelconque raison, un Produit couvert n'est plus admissible à faire l'objet des Services de suivi, la Partie contractante d'UL doit immédiatement cesser d'exécuter les Services de suivi à l'égard de ce Produit couvert, et moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'Adhérent, elle doit retirer les droits et les autorisations de l'Adhérent aux termes de l'Entente relative aux Services de suivi, y compris de la Procédure des Services de suivi relative à ce Produit couvert, conformément à cet avis.
- 32. Responsabilité solidaire.** Le Demandeur, le Fabricant et le Listé ou les Listés sont solidairement responsables envers la Partie contractante d'UL de l'exécution, par le Fabricant, de ses obligations en vertu de l'Entente relative aux Services de suivi du Fabricant et de tout manquement à ces obligations par le Fabricant. De plus, le non-respect par le Fabricant des obligations qui lui incombent en vertu de son Entente relative aux Services de suivi constitue également une violation par le Demandeur et le ou les Listés de l'Entente relative aux Services de suivi.
- 33. Résiliation relative à une Installation de fabrication.** Lorsqu'un Adhérent cesse la production d'une Catégorie de produits à une Installation de fabrication dans l'intention de cesser l'utilisation de la Marque UL relativement à une telle Catégorie de produits à cette Installation de fabrication, l'Adhérent doit adresser un préavis écrit à la Partie contractante d'UL. Ainsi, l'Entente relative aux Services de suivi entre la Partie contractante d'UL et le Demandeur, l'Entente relative aux Services de suivi entre la Partie contractante d'UL et le Listé ou les Listés et l'Entente relative aux Services de suivi entre la Partie contractante d'UL et le Fabricant relatives à cette Catégorie de produits à cette Installation de fabrication sont résiliées dans un délai de trente (30) jours suivant la remise de l'avis écrit à la Partie contractante d'UL.
- 34. Mesures prises par la Partie contractante d'UL en cas de résiliation.** En cas de résiliation de l'Entente de service mondiale ou de l'Entente relative aux Services de suivi

en vertu des présentes Conditions des Services de suivi, la Partie contractante d'UL peut, entre autres choses, a) interrompre toute prestation des Services de suivi relativement à un ou plusieurs Produits couverts, ou b) prendre possession physique de toute Marque UL non utilisée et de la Procédure des Services de suivi, qui, de l'avis de la Partie contractante d'UL, lui ont été remises afin d'être utilisées relativement aux Produits couverts liés à la résiliation. L'Adhérent convient expressément qu'au plus tard à la date indiquée dans l'avis écrit de résiliation, il cessera d'utiliser toute Marque UL sur tous les produits couverts mentionnés dans l'avis écrit de résiliation ou relativement à ceux-ci, y compris d'utiliser toute Marque UL ou de faire mention de la Partie contractante d'UL ou de l'un des Membres du groupe de celle-ci, dans le cadre de la commercialisation, de la promotion ou de la publicité de ces Produits couverts.

35. Remarque destinée aux Fabricants qui vendent leurs produits sur le marché canadien:

Exigences canadiennes particulières sur les marques bilingues. Les lois et règlements fédéraux et provinciaux ou territoriaux, tels que le *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, exigent l'utilisation de marquages bilingues pour les produits vendus au Canada et dans la province de Québec, tout comme l'exige la *Charte de la langue française*. Les exigences bilingues incluent les marquages de sécurité, d'avertissement et de mise en garde, tels qu'ils sont définis dans les normes ou d'autres documents reconnus (ADR). À moins que les exigences spécifiques du produit soutiennent les marques bilingues, la procédure d'UL contient les marquages en anglais. *Il incombe au Demandeur et au Fabricant de se conformer aux règlements et aux lois fédéraux et provinciaux ou territoriaux en matière de marquage dans les deux langues officielles.*

36. Note aux Clients qui vendent des produits avec les marques et/ou la littérature dans une seule langue qui n'est PAS supportée par les exigences de produit publiées:

Il peut être souhaitable que certains produits soient seulement dans une seule langue, sans aussi inclure l'anglais ou d'autres langues supportées par les exigences du produit. La procédure UL contient seulement les marques et/ou la littérature dans la ou les langues supportées par les exigences publiées. L'Adhérent et le fabricant ont la responsabilité de s'assurer de l'équivalence de toutes marques ou littérature dans d'autres langues qui ne sont pas supportés par les exigences publiées.

37. Règlement des différends concernant les critères d'accréditation du Conseil canadien des normes (CCN). En l'absence de résolution d'un différend ou d'un désaccord de Client en lien avec la satisfaction des critères d'accréditation applicables du Conseil canadien des normes (CCN), le dernier niveau d'appel du Client est le CCN, dont la décision concernant la satisfaction des critères d'accréditation est contraignante.